



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

27 JANVIER 1994

PROPOSITION DE RESOLUTION

RELATIVE A L'INFORMATION DU CITOYEN SUR L'EUROPE
ET SUR LES POSITIONS ADOPTEES PAR LE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
AU SEIN DES DIFFERENTS CONSEILS DES MINISTRES EUROPEENS(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES RELATIONS INTERNATIONALES
PAR M. JANSSENS

(1) Voir Doc. Conseil n° 129 (1993-1994) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales (1) a examiné, au cours de ses réunions des 13 et 27 janvier 1994, la proposition de résolution relative à l'information du citoyen sur l'Europe et sur les positions adoptées par le Gouvernement de la Communauté française au sein des différents Conseils des ministres européens de Mme Lizin et consorts.

Au cours de la première réunion, il a été décidé d'examiner conjointement la proposition de résolution déposée par Mme Lizin et consorts et celle déposée par MM. Simons et Dallons relative à l'information du citoyen sur l'Europe et le GATT (2). Ces deux textes ont en effet, pour une part très importante, la même motivation et les mêmes objectifs. Avec l'accord de tous les auteurs, il a été décidé de prendre le texte de Mme Lizin et consorts comme texte de référence et de transformer certains points de la proposition de résolution de MM. Simons et Dallons en proposition d'amendements afin d'aboutir à un texte de consensus.

La parole a ensuite été donnée aux auteurs des propositions de résolutions afin de présenter leur texte.

Mme Lizin a tenu à relever les objectifs essentiels que sa proposition poursuit :

- informer le citoyen par une publicité adéquate des enjeux de la construction européenne;

- associer l'Assemblée parlementaire de la Communauté française à la politique européenne;

- contribuer à la défense de notre spécificité culturelle, notamment dans le domaine audiovisuel;

- assurer une information et une sensibilisation des jeunes aux enjeux de la construction européenne.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Lizin (Présidente), MM. Beaufays, Borremans, Ph. Charlier, Dallons, Grosjean, Knoops, Marchal, Simons (en remplacement de M. Brisart), Mme Spaak, M. Viseur et M. Janssens (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

M. Dehaybe, Commissaire général aux Relations internationales;

M. Herckens, attaché au Cabinet de Mme Onkelinx;

M. Demaegd, membre du Cabinet du ministre Lebrun;

M. Wauters, fonctionnaire au CGRI;

Mme Pacco, expert du groupe PSC.

(2) Voir Doc. Conseil 130 (1993-1994) n° 1.

M. Simons, quant à lui, a resitué sa proposition et a défendu ses amendements (3) dans le contexte général des Accords du GATT et plus particulièrement du volet « Trip's » (4). Ce dernier accord, relatif aux aspects des droits de propriétés intellectuelles qui touchent au commerce (ADPIC) inclut, dans le cadre du GATT, l'ensemble des conventions internationales existantes en matière de propriété intellectuelle.

Il convient cependant de souligner particulièrement que l'article 9 de cet accord relatif aux ADPIC exclut l'article 6bis de la convention de Berne consacré aux droits moraux des auteurs.

« Section 1

Article 9

Rapports avec la Convention de Berne

Les Membres se conformeront aux articles premier à 21 et à l'Annexe de la Convention de Berne (1971). Toutefois, les Membres n'auront pas de droits ni d'obligations au titre du présent accord en ce qui concerne les droits conférés par l'article 6bis de ladite Convention ou les droits qui en sont dérivés. »

Il importe ici, pour bien saisir la portée de cette disposition de l'article 9 de cet accord annexe du GATT, de rappeler le contenu précis de l'article 6bis, alinéas 1 et 2, de la Convention de Berne :

« 1. *Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.*

2. *Les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale du pays où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les pays dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent Acte ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'auteur de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'auteur. »*

Cette analyse de l'accord relatif aux ADPIC et les différents éléments d'appréciation qu'elle

(3) Voir annexe n° 1.

(4) Trade-related aspects of intellectual property rights.